

Arrêté n°2008-003/MTSS/SG/DGPS portant modalités
de partage de l'allocation de survivants en cas
de pluralité de bénéficiaires

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2007-424//PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n°033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu le Décret 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu l'Arrêté 2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 17 décembre 2007 ;

A R R E T E

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 92 alinéa 2 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, sont admises au partage de l'allocation de survivants les personnes visées à l'article 90 de la loi ci-dessus citée.

Le partage de l'allocation de survivants se fait entre les personnes visées à l'alinéa précédent suivant les règles prescrites aux articles ci-après.

Article 2 : L'allocation de survivant est calculée en pourcentage de l'allocation de vieillesse à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à raison de :

- 50 % pour le conjoint survivant. En cas de pluralité de veuves, le montant de cinquante pour cent est reparti entre elles par part égales. Cette répartition est définitive ;
- 50% pour l'orphelin. En cas de pluralité d'orphelins, le montant de cinquante pour cent est reparti entre eux par part égales. Cette répartition est définitive ;
- 100% pour le ou les ascendants en ligne directe du célibataire sans enfants.

Article 3 : À défaut d'orphelins, la totalité de l'allocation est due au conjoint survivant. En cas de pluralité de veuves, le montant de l'allocation est reparti entre elles par part égales. Cette répartition est définitive ;

A défaut de conjoint survivant la totalité de l'allocation est servie à l'orphelin. En cas de pluralité d'orphelins, le montant de l'allocation est reparti entre eux par part égales. Cette répartition est définitive.

Article 4 : À défaut de conjoint survivant, d'orphelin et d'ascendant en ligne directe, l'allocation est éteinte.

Toutefois, la commission de recours gracieux de la Caisse nationale de sécurité sociale peut décider d'accorder le bénéfice de tout ou partie de l'allocation aux frères et sœurs en ligne directe de l'assuré.

Article 5 : l'allocation de vieillesse est payable en une seule fois.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 10 MARS 2008

Dr Jérôme BOUGOUMA